

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044581/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/20

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 2020 relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95939

Entrée en vigueur : 29-12-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 2020 relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par la phrase " Sans préjudice de l'alinéa 5, si la demande unique ne contient pas tous les accusés de réception des déclarations périodiques de T.V.A. ou l'attestation du comptable, le bénéficiaire est inéligible à la prime majorée prévue à l'article 4, § 2. " ;

2° à l'alinéa 2, la phrase " La demande ne peut être complétée pour ce qui concerne ces documents. " est abrogée ;

3° à l'alinéa 5, dans la première phrase, les mots " , jusqu'au 31 mars 2021, " sont insérés entre les mots " peut " et " solliciter " ;

4° à l'alinéa 5, la dernière phrase est complétée par les mots " ou la prime n'est pas majorée, selon le cas ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Il est applicable aux demandes introduites avant cette date.

[Art. 3](#). Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.